

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 juillet 2009

CP 09/07-03

**BASE DEPARTEMENTALE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS
CONCESSION D'UN SERVICE DE RESTAURATION RAPIDE**

Le conseil général de Tarn et Garonne a décidé de déléguer, par concession, l'exploitation des installations de restauration type « buvette - sandwicherie » sises à la base départementale de plein air et de loisirs à Saint Nicolas de la Grave.

Le département met à disposition de l'exploitant pendant la saison 2009 qui s'étend du 30 juin au 15 septembre 2009, un terrain d'une superficie d'environ 300 m², sur lequel l'exploitant installera à sa charge l'ouvrage destiné au fonctionnement de son activité.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 29 avril 2009, invitant les prestataires à retirer un dossier et à déposer une offre pour le 15 mai 2009.

Seule la commerçante et exploitante de ce service de restauration pour les années antérieures, a adressé au département une proposition dans les formes et délais requis.

La somme que cette personne se propose de verser en échange de l'exploitation de ce service s'élève à 2 000 € pour la saison 2009.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer, au nom du conseil général :

- la concession de service de restauration rapide de la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave, à intervenir avec cette commerçante.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la concession de service de restauration rapide à la base de plein air et de loisirs de Saint Nicolas de la Grave à intervenir avec la commerçante pour la période du 30 juin au 15 septembre 2009 ;
- Précise qu'elle versera pour la saison 2009 en échange de l'exploitation de ce service la somme de 2 000 € ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette concession au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,